

Quelques hommes, portant le vêtement du monde, celui du magistrat ou la robe du prêtre, unis pour une œuvre de salut, sont assis en face de cent enfants, qu'ils brûlent de reconquérir à la vie morale. Rien n'est douloureux comme la première vue de cette foule d'arbrisseaux flétris, de plantes prématurément fanées, de ces jeunes êtres, tous vêtus de la livrée d'une dégradante captivité durant l'âge unique de bonheur et de joyeuse liberté. Mais bientôt l'âme se rassied ; à peine l'exhortation amie se fait-elle entendre qu'elle saisit ces pauvres victimes ; une attention mêlée d'étonnement commence à dilater leurs traits, et sous une grande variété d'expression, on reconnaît qu'un espoir pëndre en eux, que déjà il leur apporte le présentiment d'un inespéré bien-être. Parfois, une scène de sévérité vient encore fortifier ces impressions. Si quelque pupille, par une faute grave commise après la libération, a fixé l'attention du magistrat, que par lui il ait été envoyé en prévention au pénitencier, il est amené là : le président fait le récit de son nouveau méfait, lui reproche son ingratitude, et argumente de lui et de son avenglement, afin de préserver les autres d'un avenir semblable.

Avant cette remise solennelle, le patron s'est occupé avec une active sollicitude de rechercher un atelier convenable à l'aptitude de son pupille, et le jour de la libération arrivé, il le livre entre les mains de celui qui a fixé son choix consciencieux. Mais le jeune pupille n'est pas perdu de vue pour cela, le patron exerce envers lui la tendre vigilance d'un père, il le visite, il l'encourage, il l'excite à bien faire. Plusieurs fois par année, les patrons rendent un compte exact et fidèle aux administrateurs du Patronage, de la conduite de ceux qui leur ont été confiés, et pour exciter au bien l'émulation des jeunes pupilles, chaque année des récompenses sont décernées, en séance publique de l'administration, à ceux qui se sont fait plus spécialement remarquer par leur docilité, leur assiduité au travail, et leur piété. Les chefs d'ateliers qui ont donné le plus de soin à ces jeunes apprentis ou ouvriers, reçoivent aussi publiquement l'expression de la reconnaissance de la société, et les témoignages honorables de gratitude et de sympathie par la voix du président, leurs noms sont inscrits avec honneur dans le compte-rendu annuel. C'est ainsi que la charité, ingénieuse dans ses moyens, multiplie ses bienfaits, et travaille avec un zèle admirable à l'amélioration des mœurs et au bon ordre de la société. Tous les pupilles sans doute ne correspondent point par leur conduite à tant de sollicitude, tous ne sont pas dociles à ces soins généreux et tendres ; mais cependant la plupart et le plus grand nombre se montrent dignes de la protection de leur patron, et récompensent par leur conduite la zèle charitable des sociétaires du Patronage. Les succès sont grands déjà, ils le deviendront davantage, nous osons l'espérer ; puissent ceux déjà obtenus encourager le zèle de tous, et multiplier encore le nombre des associés au Patronage des jeunes libérés.

Le chapitre suivant au prochain numéro.

CIRCULAIRE

CONTENANT DES INSTRUCTIONS ET UN PRÉCIS DES DEVOIRS DE
MM. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE.

INSTRUCTIONS

No. 5. (Circulaire.)

Messieurs, — La nature de la correspondance journalière entre un grand nombre de commissaires d'école et ce bureau, et le fait des copies de l'acte d'éducation qui ne sont pas suffisamment répandues dans le pays, pour éclairer ceux qui sont appelés à le mettre en opération, semblent m'imposer le devoir de vous mettre sous les yeux une espèce de précis de ce que la loi exige ou désire de vous, en votre qualité de commissaires d'école. Je prends la liberté d'y mêler plusieurs suggestions qui me sont inspirées par le désir de voir l'éducation prendre un nouvel essor, et se répandre d'une manière plus régulière et plus uniforme.

Il est d'autant plus essentiel que MM. les commissaires, en attendant de nouvelles mesures législatives, soient instruits des dispositions de la loi actuelle, que le gouvernement devra exiger, à l'avenir, une obéissance plus explicite à ce qu'elle commande comme étant de leur ressort et de celui de MM. les instituteurs. L'indulgence qu'il a montrée, jusqu'à ce jour, ne pouvant être attribué qu'à ce qu'elle était nouvelle, peu connue, et toujours sur le point d'être amenée. En effet, rien ne les empêche désormais de se conformer en tout à ce que la loi exige d'eux respectivement, nonobstant le refus des conseils municipaux de coopérer à l'exécution de l'acte des écoles passé en 1841.

Après ce précis viendront diverses formules que je prie MM. les commissaires de vouloir bien suivre exactement.

Je recommande aussi à leur attention les suggestions qui accompagnent l'explication de cette partie de loi qui les regarde plus particulièrement, ainsi que les instituteurs. Mon but est de les porter à mettre de la régularité dans leurs procédés, de l'uniformité dans leurs rapports, de l'activité dans la direction des écoles sous leur contrôle, de la méthode dans l'enseignement, de l'ordre et du dévouement dans tout ce qui se rattache à l'exécution des devoirs importants dont ils sont chargés. Car c'est au moyen de nos efforts réunis que pourra être atteint le grand objet que la législature a eu en vue, en dotant le pays de l'acte actuel d'éducation.

I.

L'époque marquée par la loi pour l'élection des commissaires est le mois de janvier de chaque année, et l'année scolaire commence immédiatement après l'élection.

Ils doivent être élus au nombre de cinq pour les paroisses ou townships qui ont droit d'élire un seul conseiller de district, et au nombre de sept pour les paroisses ou townships qui ont droit d'en élire deux.

Si une vacance survient dans le corps des commissaires, par mort, maladie, refus ou incapacité d'agir, dans le cours de l'année, les autres commissaires ont droit, par la loi, de la remplir, à leur prochaine assemblée, par l'élection d'une autre personne.

Tout citoyen peut être élu commissaire ; il est pourtant bien entendu que les instituteurs ne peuvent faire partie de ce corps, et qu'il ne serait pas convenable de nommer à cet emploi important des personnes qui ne seraient pas suffisamment instruites.

Les commissaires peuvent être réélus, et si le président de paroisse négligeait de faire l'élection de nouveaux commissaires au temps marqué par la loi, il est pourvu que les mêmes seraient tenus d'agir jusqu'à une nouvelle élection.

Il serait désirable que le président de paroisse fit à ce bureau le rapport de l'élection des commissaires d'école chaque année, et je prie MM. les commissaires de s'entendre avec lui pour cette fin, ou de le faire eux-mêmes, aussitôt que possible après leur élection.

Les commissaires sont par la loi les juges des différends qui peuvent s'élever entre eux relativement à leurs procédés, et entre les individus de leur corps et les instituteurs.

Quand dans leurs assemblées ils diffèrent d'opinion, ils doivent prendre les voix, et, comme dans tout corps délibératif, la décision de la majorité doit faire règle. Dans un cas de division, il est désirable que les voix soient enrégistrées de part et d'autre.

Il est du devoir des commissaires qui sortent d'office, dans les dix jours qui suivent leur sortie de charge, de remettre à leurs successeurs les livres, papiers et tous autres objets appartenant au bureau des commissaires, et la loi dit qu'ils peuvent y être contraints par toutes voies et moyens légaux.

II.

Les commissaires doivent examiner avec soin les instituteurs qui se présentent pour tenir des écoles sous leur contrôle, afin de s'assurer de leur capacité et de leurs qualifications, et surtout de leur moralité. Ils doivent s'assurer aussi, autant que possible, s'ils peuvent enseigner d'une manière méthodique et par analyse les branches d'éducation dont ils sont chargés.

Le conseil donné aux instituteurs de préparer et étudier eux-mêmes d'avance les leçons qu'ils doivent expliquer à leurs élèves, serait, s'il était suivi, un excellent moyen de succès.

La signature de certains maîtres sur les rapports qui ont été soumis à ce bureau pour 1843, est très mauvaise et dépose quelquefois hautement de l'incapacité de ces maîtres d'enseigner l'écriture, partie si essentielle d'une éducation pratique.

Il est important que les commissaires fassent avec les instituteurs des engagements par écrit, par lesquels ils conviennent du prix qu'ils leur donneront, et que les maîtres aient une copie de ces engagements.

Il est également important que les commissaires fassent des règlements pour la tenue des écoles, et que les instituteurs en soient munis d'une copie et soient tenus de les suivre.

Les commissaires doivent exiger que les instituteurs tiennent un journal quotidien, à l'instar, s'il est possible, de celui qui était tenu sous l'acte d'éducation passé en 1832 et expiré en 1836, et dont on trouve une formule à la fin de ce précis, (No. 3). Au reste peu importe la forme de ce journal, pourvu que les instituteurs puissent rendre un compte satisfaisant aux commissaires de ce qui concerne leurs écoles. Copie de ce journal ne doit pas être envoyée à ce bureau, mais seulement à celui des commissaires.

III.

Les commissaires doivent voir à ce que les écoles soient tenues au moins neuf mois pendant l'année, avec le nombre d'écoliers requis par la loi, c'est-à-dire d'au moins 15 assistant par jour. Ils devraient s'assurer, au moyen du journal quotidien, si le nombre d'écoliers voulu a assisté chaque jour à l'école, et dans le cas contraire, faire remettre au maître, sur les trois mois restant, autant de jours qu'il y a eu, pendant les neuf mois, de jours auxquels moins de 15 enfants ont assisté à l'école.

Un des commissaires au moins doit faire régulièrement la visite des écoles une fois par mois, et l'examen public doit être présidé par au moins la majorité d'entre eux.

Cet examen public doit être fait une fois par année et des prix doivent y être distribués pour l'encouragement des élèves.

Les heures d'école peuvent se limiter à 5 par jour. En hiver, à cause de l'éloignement d'un nombre d'enfants et les mauvais tems, il serait convenable de ne les assembler qu'une fois par jour, depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 de l'après-midi, en donnant un peu de tems, vers le milieu du jour, pour la collation.

IV.

Il serait désirable qu'il y eût, dans chaque paroisse ou township, une école-moëlle ou supérieure, où les enfants des autres écoles, surtout ceux qui montrent le plus de dispositions, pussent compléter un cours d'études pratiques. Je ne doute pas que MM. les commissaires ne sentent comme moi l'importance d'une semblable école, pour le soutien de laquelle ceux qui ont à cœur l'éducation dans chaque localité, se feront sans doute un devoir de contribuer autant que possible ; car, s'il est désirable de donner à tous les enfants une certaine éducation, il l'est encore bien davantage de procu-